



Abus sexuels

Schéma d'intervention:

Comment agir en cas de suspicion ou d'abus avérés



Prescription : L'initiative de la Marche Blanche pour l'imprescriptibilité des actes pédophiles a été acceptée en 2008. Tout abus (selon la définition de l'art. 101 CP) commis sur un enfant de moins de 12 ans après le 30 novembre 1996 n'est pas prescrit.

Sommaire

Cas non prescrits

- | | |
|--|-------|
| 1. Vous êtes victime d'abus sexuel ou parents d'une victime mineure (jusqu'à 18 ans) | 3-4 |
| 2. Vous recevez des confidences laissant penser que quelqu'un est victime d'abus par un-e employé-e de l'Eglise | 5-6 |
| 3. Vous avez des soupçons laissant penser que quelqu'un est victime d'abus par un-e employé-e de l'Eglise | 7-8 |
| 4. Vous sentez une attirance ou des fantasmes sexuels concernant des enfants | 9-10 |
| 5. Vous avez commis un acte sexuel ou à connotation sexuelle sur un mineur (ou sur une personne en relation d'aide | 11-12 |

Cas prescrits

- | | |
|--|-------|
| 1. Vous avez été abusé-e sexuellement par un-e employé-e de l'Eglise | 13-14 |
| 2. Vous avez commis un acte sexuel ou à connotation sexuelle sur un mineur (ou sur une personne en relation d'aide | 15-16 |

CAS NON PRESCRITS

qui

Vous êtes **victime d'abus sexuel** ou parents d'une victime mineure (jusqu'à 18 ans)

quoi

Déposer une plainte pénale, car l'abus sexuel est un acte punissable pénalement.

Lorsqu'il s'agit d'actes de ce type commis sur des mineurs, ces faits sont poursuivis d'office. Il n'y a pas de plainte à déposer pour faire démarrer la procédure pénale.

Le Chef d'un office de protection de l'enfance est autorisé par la loi sur l'enfance et la jeunesse et son règlement à signer de telles dénonciations.*

**FR : Service de l'enfance et de la jeunesse*

**GE : Service de protection des mineurs*

**NE : Service des mineurs et des tutelles*

Avertir l'évêque (ou la personne de contact de son vicariat, ou une personne tierce) chargée de transmettre l'information à l'évêque) pour qu'il prenne les mesures professionnelles nécessaires (par ex : suspension de ministère en attendant l'issue du jugement pénal)

suite

Prise en charge par la justice (voire la police)

Prise en charge par la Congrégation pour la doctrine de la foi

Pendant ces étapes (ou pour aider à entreprendre la déposition de plainte), soutien psychologique et administratif auprès d'un centre de consultation LAVI (centres d'aide aux victimes).

contact

Intervention immédiate par la police: 117

Offices de protection de l'enfance :

FR : 026 305 15 30

GE : 022 546 10 00

NE : 032 889 66 40

VD : 021 316 53 10

Evêché:
026 347 48 50
info@diocese-igf.ch

LAVI: www.aide-aux-victimes.ch
FR : 026 305 15 80
GE : 022 320 01 02
NE : 032 889 66 49
VD : 021 631 03 10

CAS NON PRESCRITS

qui

Vous **recevez des confidences** laissant penser que quelqu'un est victime d'abus par un-e employé-e de l'Eglise

quoi

Contactez la personne de contact de son vicariat (en expliquant sa démarche à la personne qui s'est confiée à vous : on prend ses dires au sérieux, on se doit d'avertir). Ne pas mener soi-même des enquêtes.

suite

La personne de contact, en lien avec l'évêché, avertit la victime (ou représentants légaux) de son droit à déposer une plainte pénale qu'elle peut effectuer avec l'aide de la LAVI. Elle lui rappelle la politique de l'évêché qui est de dénoncer pour éviter d'autres abus.

contact

Cf. nom de la personne de contact inscrit sur votre charte

CAS NON PRESCRITS

qui

Vous **avez des soupçons** laissant penser que quelqu'un est victime d'abus par un-e employé-e de l'Eglise.

quoi

Contactez la personne de contact de son vicariat.

suite

La personne de contact, en lien avec l'évêché, clarifie la situation avec une aide externe (ESPAS).

contact

Cf. nom de la personne de contact inscrit sur votre charte

CAS NON PRESCRITS

qui

Vous **sentez une attirance** ou des fantasmes sexuels concernant des enfants et vous n'avez jamais commis d'abus sexuel.

quoi

Contactez une aide (psychiatrique, psychologique), dont l'association DIS NO.

suite

contact

DIS NO :
0840 740 640
www.disno.ch

CAS NON PRESCRITS

qui

Vous **avez commis un acte sexuel** ou à connotation sexuelle sur un mineur (ou sur une personne dans une relation d'aide).

quoi

Se dénoncer aux autorités pénales.

Avertir l'évêque (ou la personne de contact de son vicariat chargée de transmettre l'information à l'évêque) pour qu'il prenne les mesures professionnelles nécessaires (par ex : suspension de ministère en attendant l'issue du jugement pénal).

11

suite

Prise en charge par la justice (voire la police)

Prise en charge par la Congrégation pour la doctrine de la foi

Pendant ces étapes (ou pour aider à entreprendre l'auto-dénonciation), soutien psychologique et administratif auprès d'un psychologue ou psychothérapeute.

contact

Intervention immédiate par la police:
117

Evêché:
026 347 48 50
info@diocese-lgf.ch

Cf. liste associations sur
www.diocese-lgf.ch

12

CAS PRESCRITS

qui

Vous avez été
a b u s é - e
sexuellement par
un-e employé-e de
l'Eglise

quoi

Signaler aux autorités pénales (même si le cas est prescrit) lorsque l'auteur d'abus est encore en vie, pour éviter que les actes ne continuent.

Contacteur à choix:

- la commission diocésaine (CASCE). C'est la commission du diocèse dans lequel vous habitez qui vous prend en charge.

- une instance neutre (commission composée de professionnels choisis par les victimes et l'Eglise) : la CECAR.

- les centres LAVI.

- l'évêque.

13

suite

Prise en charge par la justice (voire la police)

N.B. Cette démarche peut être entreprise avec l'aide des instances ci-dessous (CASCE, CECAR, LAVI)

Ecoute, soutien et, selon le souhait, préparation d'un dossier pour bénéficier d'indemnisation versée par la commission d'indemnisation de la Conférence des évêques suisses. Ouverture, selon les cas, d'une enquête canonique.

Ecoute, soutien et, selon le souhait, préparation d'un dossier pour bénéficier d'indemnisation versée par la commission d'indemnisation de la Conférence des évêques suisses.

Ecoute, soutien et aide administrative.

Ecoute, soutien. Toutefois, si la démarche souhaite aboutir à une indemnisation, il sera du ressort des commissions (CASCE ou CECAR) de les formuler. L'évêque peut aussi être contacté au cours d'un suivi avec les différentes instances choisies.

contact

Police pour des cas plus anciens (brigades des mœurs) :

FR : 026 305 17 75 / GE : 022 427 71 50

NE : 032 889 90 00 / VD : 021 644 44 44

Ministère public :

FR : 026 305 39 39 / GE : 022 327 64 63

NE : 032 889 61 70 / VD : 021 316 65 25

CASCE :

079 724 70 87 (interlocuteur)

079 721 27 16 (interlocutrice)

CECAR :

077 409 42 62

LAVI : www.aide-aux-victimes.ch

FR : 026 305 15 80 / GE : 022 320 01 02

NE : 032 889 66 49 / VD : 021 631 03 10

Evêché:

026 347 48 50

info@diocese-igf.ch

14

CAS PRESCRITS

qui

Vous avez **commis un acte sexuel** ou à connotation sexuelle, ou des gestes déplacés sur un mineur (ou sur une personne dans une relation d'aide)

quoi

Se dénoncer aux autorités pénales (même si le cas est prescrit)

Avertir l'évêque (ou la personne de contact de son vicariat chargée de transmettre l'information à l'évêque) pour qu'il prenne les mesures professionnelles nécessaires (par ex : suspension de ministère)

suite

Probable non-entrée en matière de la justice

Prise en charge par la Congrégation pour la doctrine de la foi

Pendant ces étapes, s'assurer d'un soutien psychologique.

contact

Police pour des cas plus anciens (brigades des mœurs) :

FR : 026 305 17 75 / GE : 022 427 71 50

NE : 032 889 90 00 / VD : 021 644 44 44

Ministère public :

FR : 026 305 39 39 / GE : 022 327 64 63

NE : 032 889 61 70 / VD : 021 316 65 25

Evêché:

026 347 48 50

info@diocese-igf.ch

Cf. liste associations sur
www.diocese-igf.ch

Sources : Le présent schéma d'intervention s'inspire en partie de *Que faire en cas d'abus sexuel ?; Protocole d'intervention* publié par l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel. Il concerne tant les abus sur mineurs que majeurs.

Fribourg, le 1er janvier 2019
Version modifiée le 19 mars 2019

La version en ligne fait foi.

www.diocese-igf.ch

